CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.190 du 15 septembre 2015

A. 213.415/VIII-9384

En cause : **ROSSI** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Jordan LECUYER, avocat,
place Saint-Lambert 70/01
4000 Liège,

contre :

la SCRL Intercommunale d'incendie de Liège et environs,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par Frédéric ROSSI, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution :

- "de l'acte administratif de l'IILE-SRI du 17 juin 2014, notifié par courrier recommandé le 18 juin 2014, par lequel il a vu sa candidature au grade de Sergent au Service Opérationnel refusée;
  (…)
- des actes administratifs de l'IILE (date inconnue) par lesquels messieurs Jonathan DEGROOT, Jérôme FERNANDEZ et Olivier NICOLET ont été promus au grade de Sergent",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 230.508 du 13 mars 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, du 30 avril 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 7 mai 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 230.508 du 13 mars 2015, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 18 mars 2015;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le quinze septembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
Fl. VAN HOVE.	L. CAMBIER.